



Saint-Denis, le 14 septembre 2022

Arrêté n°2022 - 1823 /SG/SCOPP

portant mise en demeure et édictant des mesures conservatoires à la société « VIDANGE SERVICE » pour l'installation de pré-traitement de déchet dangereux qu'elle exploite au 3 chemin Maniron, sur le territoire de la commune de Saint-Louis

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU Le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.181-1, L.181-14, L. 511-1, L.511-2 L.512-1 et L.514-5 ;

VU Le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R.122-2 et son annexe, R.181-46 et R.511-9 et son annexe ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1642/SG/DRCTCV du 17 octobre 2012 autorisant la société VIDANGE SERVICE à exploiter au 3 chemin Maniron, ZA du Gol, sur le territoire de la commune de Saint-Louis une installation de pré-traitement de déchets hydrocarbonés et d'autres déchets non-dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-2832/SG/DRCTCV du 6 février 2014 et n° 2015-2478/SG/DRECV du 15 décembre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 sus-cité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0007101319/2022-1297, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 8 août 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 mai 2022, que la société « VIDANGE SERVICE » a apporté des modifications à ses installations classées autorisées en augmentant considérablement la quantité de déchets dangereux entreposée sur le site par rapport à la quantité autorisée ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classée autorisée doit porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification qu'il souhaite apporter à son installation, avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant l'absence de porter à connaissance ;

Considérant qu'au regard des quantités de déchets dangereux entreposées sur le site lors de l'inspection du 5 mai 2022, les zones d'entreposage de ces déchets relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'autorisation et de la rubrique IED (Directive des émissions industrielles) 3550 de la même nomenclature ;

Considérant que toute modification qui fait entrer une installation classée autorisée dans le champ d'une rubrique IED, est regardée comme substantielle et est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'inspection des installations classées a également constaté lors de l'inspection du 5 mai 2022, que la société « VIDANGE SERVICE » ne respecte pas d'autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 susvisé, relatives notamment à la prévention des risques accidentels au sein de l'établissement ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels des manquements constatés par l'inspection des installations classées vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols et de dangers pour le voisinage en cas d'accident ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant ne remettent pas en cause les constats de l'inspection des installations classées, mais que certaines mesures prises rapidement conduisent à adapter les propositions initiales de l'inspection ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement sus-visé, de mettre en demeure la société « VIDANGE SERVICE » de régulariser la situation administrative de son installation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure – Situation administrative au titre de la législation des ICPE

La société « VIDANGE SERVICE », ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de pré-traitement de déchets dangereux qu'elle exploite à l'adresse de son siège social, au 3 chemin Maniron, ZA du Gol, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Pour engager celle-ci :

- soit, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal de trois mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit, il cesse définitivement ses activités non autorisées et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Dans un délai maximum de quinze jours, il notifie par courrier au préfet, laquelle des deux options précitées il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, la notification précitée indique les dispositions prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans l'attente du respect des dispositions de l'article 2 du présent acte.

Dans le cas où il opte pour la mise à l'arrêt définitif des installations non autorisées, la notification susmentionnée indique la date de cet arrêt et les mesures prises ou prévues pour assurer, dès cet arrêt, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article n°2 – Respect de prescriptions

L'exploitant est mis en demeure dans les délais maximaux indiqués ci-dessous, de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2015-2478/SG/DRCTCV du 15 décembre 2015 susvisé :

Nom du point	Prescriptions	Délai
Article 1.2.2	La quantité de déchets dangereux présente dans les installations n'excède pas 20 tonnes.	2 mois
Article 7.7.1	L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.	15 jours

Article n°3 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article N°8 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- Mme le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM